

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision n°DP2022_066
DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Demande de subvention d'investissement auprès du Département de Saône-et-Loire au titre de l'appel à projet structurant 2023 : projet de siège social – 1ère tranche

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 09 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Considérant la nécessité de disposer de locaux adaptés pour réunir les différentes instances de gouvernance,

Considérant la nécessité de regrouper sur un seul site les différents services (techniques et administratifs) pour réaliser des économies de gestion,

Considérant le plan de rationalisation du patrimoine en cours de mise en œuvre,

Considérant l'acquisition de la friche commerciale « Doras » à Paray-le-Monial,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais souhaite solliciter l'État et le Département de Saône-et-Loire pour obtenir des financements pour la première tranche du projet de siège social,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 10 novembre 2022,

DÉCIDE

Article 1 : Les modalités de financement de la première tranche de l'opération de projet de siège social à Paray-le-Monial sont approuvées suivant le plan de financement prévisionnel HT ci-dessous :

DEPENSES (HT)		RECETTES		
Nature	Montant en euros	Nature	Montant en euro	Part en %
Aménagement d'un siège social – Tranche n°1 (service technique et salles de	2 161 000 €	Autofinancement	1 479 000 €	68 %
		AAP structurant CD 71	250 000 €	12 %
		Etat – DETR et DSIL 2023	432 200 €	20 %

réunion) - Réunion				
		Subventions	682 200 €	35 %
		Total	2 161 000 €	

Article 2 : Des subventions d'investissement sont sollicitées auprès de l'Etat au titre de la DETR/DSIL 2023 et dans le cadre de l'appel à projet structurant du Département de Saône-et-Loire pour 2023.

Article 3 : Des subventions complémentaires peuvent être sollicitées pour financer la première tranche de ce projet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 5 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 20 décembre 2022,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais